

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.09.25/219

Thème : MARCHES PUBLICS – MAITRISE D’OEUVRE

Objet : Marché public de maîtrise d’œuvre pour la requalification de l’Avenue du 159^{ème} RIA, de la Place de l’Europe et des espaces connexes - Attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d’installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l’élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’avis de marché publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la Collectivité, les 3 août 2023 et 10 septembre 2023 relatif au marché public référencé en objet ;

Vu l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres réunie le 25 septembre 2023 ;

Considérant les offres reçues ;

DECIDE

Article 1

D’attribuer le marché de maîtrise d’œuvre pour la requalification de l’Avenue du 159^{ème} RIA, de la Place de l’Europe et des espaces connexes au groupement d’entreprises conjoint EURL MG CONCEPT ING/ATELIER AZIMUTS dont le mandataire solidaire est la EURL MG CONCEPT ING sise 18 avenue Charles de Gaulle à 05200 Embrun (SIRET 418 108 601 00034). Le montant du forfait de rémunération provisoire est de 109 600 € HT soit 131 520,00 € TTC.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 2 OCT. 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA



04 OCT. 2023

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.